



N° : 68393

Du : 16 FEV. 2026

Objet : Dérogation exceptionnelle de fermeture tardive d'un débit de boissons - Dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2.

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016, relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, notamment ses articles 2 et 4.

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur et Madame Damien et Catherine JACQUEMET tendant à obtenir la fermeture tardive de leur établissement **LE MAC LAREN'S PUB** jusqu'à 3 heures la nuit du vendredi 27 février au samedi 28 février 2026, avec les portes maintenues fermées à partir de 22h00.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur et Madame Damien et Catherine JACQUEMET, exploitant l'établissement **LE MAC LAREN'S PUB**, situé 14 rue Edgar Quinet à 01000 Bourg-en-Bresse, sont autorisés à conserver à l'intérieur de celui-ci les invités et le personnel présents jusqu'à 3 heures la nuit du vendredi 27 février au samedi 28 février 2026, avec les portes maintenues fermées à partir de 22h00.

ARTICLE 2

La présente dérogation ne concerne que les personnes mentionnées en l'article 1^{er} du présent arrêté, présentes dans l'établissement avant une heure du matin. De ce fait, toute entrée de nouvel arrivant dans l'établissement après une heure du matin est formellement interdite.

ARTICLE 3

Monsieur et Madame Damien et Catherine JACQUEMET, bénéficiaires de la présente dérogation, devront respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

ARTICLE 4

Monsieur et Madame Damien et Catherine JACQUEMET s'engagent à prendre toutes les mesures afin que la présente dérogation ne provoque aucun trouble pour l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics, ni aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 5

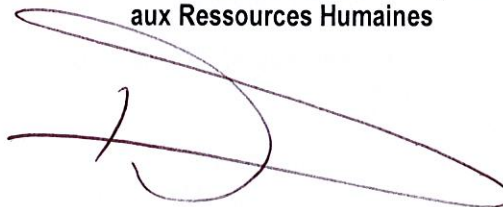
Monsieur et Madame Damien et Catherine JACQUEMET devront impérativement tenir le présent arrêté à la disposition des services de Police ou de tout autre service d'État compétent pour contrôler l'activité en faisant l'objet.

ARTICLE 6

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de l'Ain,
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale, 4 rue des Remparts 01000 Bourg-en-Bresse,
- au demandeur.

Pour le Maire,
le Maire-adjoint délégué
à l'Administration Générale, aux Finances et
aux Ressources Humaines



Thierry DOSCH

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la ville de Bourg-en-Bresse dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la Ville de Bourg-en-Bresse.